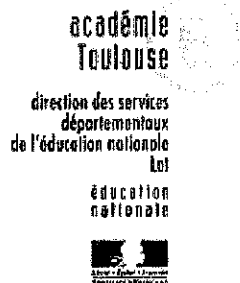
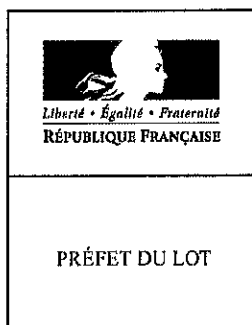


**RPI THEGRA/  
LAVERGNE**



**Convention  
Charte qualité Plan mercredi  
RPI Thégra/Lavergne  
2018-2021**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4, et R.227-1 ;

**Considérant** la convention relative au projet éducatif territorial (PEDT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

**Considérant** le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI.

Monsieur le Maire de Lavergne

Monsieur le Maire de Thégra

Madame la présidente du Syndicat Mixte de l'animation scolaire et périscolaire à Thégra

et,

L'Etat, représenté par le Préfet du Lot,

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Lot agissant sur délégation de la Rectrice de l'académie de Toulouse,

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot.

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives.

### **Article 2 : Engagement de la collectivité :**

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité, annexée au PEDT.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

### **Article 3 : Evaluation**

La collectivité s'engage à évaluer chaque année la mise en place de la charte de qualité et à faire évoluer ses critères non réalisés.

### **Article 4 : Engagement de l'Etat :**

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à disposition d'outils sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) ;
- rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.
- Faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi

**Article 5 : Engagements de la CAF**

Les services de la CAF s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité des ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponible.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la durée de la convention du projet éducatif territorial, à savoir les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

**Article 7 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

**Article 8 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

Fait à Thégra , le 06 Décembre 2018

Le Préfet du Lot

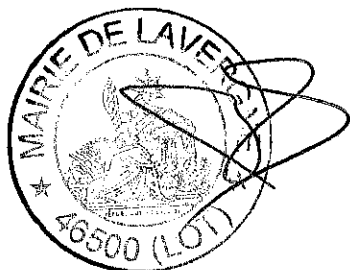
~~Le Préfet du Lot~~  


Jérôme FILIPPINI


La Directrice de la Caisse d'Allocations  
Familiales du Lot  
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

DU LOT  
CS 7021  
46004 CAHORS CEDEX

Monsieur le Maire de Lavergne



Le Directeur Académique des Services de  
l'Education Nationale du Lot,  
par délégation de la Rectrice de l'Académie de  
Toulouse

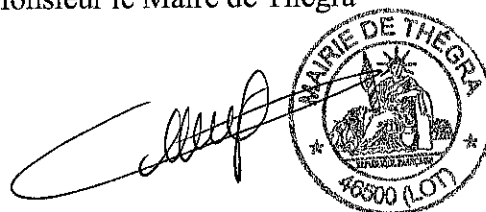
  
Xavier PAPILLON

Madame la Présidente du Syndicat Mixte



SMASP de Thégra/Lavergne  
Mairie-Le Bourg  
46500 Thégra  
Tel: 05-65-38-78-49/smasp.thegra@gmail.com  
Siret: 25460140400018

Monsieur le Maire de Thégra



10/10/10  
10/10/10  
10/10/10

